

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ ET DES SOLIDARITÉS

**Arrêté du 2 février 2024 fixant les modalités de transmission des données de prise en charge des frais afférents aux projets de reconversion professionnelle mentionnés au 4° du I de l'article L. 4163-7 du code du travail**

NOR : TSSD2401886A

La ministre du travail, de la santé et des solidarités,  
Vu le code du travail, notamment son article D. 4163-30-4 ;  
Vu le code de la sécurité sociale ;  
Vu la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 ;  
Vu le décret n° 2023-759 du 10 août 2023 relatif au fonds d'investissement dans la prévention de l'usure professionnelle et au compte professionnel de prévention ;  
Vu le décret n° 2023-760 du 10 août 2023 portant application de l'article 17 de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 ;  
Vu l'avis du conseil d'orientation sur les conditions de travail en date du 11 décembre 2023,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Afin de mettre à jour les droits inscrits au compte professionnel de prévention des bénéficiaires à l'issue de leur projet de reconversion professionnelle mentionnés au 4° du I de l'article L. 4163-7 du code du travail, les commissions paritaires interprofessionnelles régionales transmettent trimestriellement à la Caisse nationale d'assurance maladie la liste des dossiers ayant fait l'objet d'une décision de prise en charge qui intègre pour chaque dossier :

- 1° Le numéro de dossier du bénéficiaire ;
- 2° La commission paritaire interprofessionnelle régionale compétente ;
- 3° Les nom et prénom du bénéficiaire ;
- 4° La date de décision de prise en charge de la commission paritaire interprofessionnelle régionale ;
- 5° La date d'entrée en formation ;
- 6° La date effective de sortie de formation ;
- 7° Le niveau de réalisation du projet de reconversion professionnelle, qui indique si le projet est en préparation, en cours, terminé ou annulé ;
- 8° Les frais engagés et les frais payés par les commissions paritaires interprofessionnelles régionales au titre du financement prévus au 4° du I de l'article L. 4163-7 du code du travail.

**Art. 2.** – Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle et le directeur de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 2 février 2024.

Pour la ministre et par délégation :

*Le délégué général à l'emploi  
et à la formation professionnelle,*  
J. MARCHAND-ARVIER

*La cheffe de service,  
adjointe au directeur de la sécurité sociale,*  
D. CHAMPETIER